

DECISION N° 2022-19 du 14 septembre 2022

Attribution du marché public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants : "*4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*",

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyse des offres identifiant une offre la plus complète aussi bien au niveau de la méthodologie que de l'entretien de motivation, que du contenu et étant classée l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de procédure du marché,

Considérant la proposition de la société VERDI ingénierie Rhône Alpes pour la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas classée au 1^{er} rang par la commission d'appel d'offre de la collectivité.

DECIDE

Article 1^{er} : De retenir et signer la proposition de la société VERDI ingénierie Rhône Alpes pour la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas pour une durée de 32 mois, pour un montant total de 46 414 € HT soit 55 696.55 € TTC.

Article 2 : La facture sera payée en investissement, au **chapitre 20 - article 202**

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

